

STATUTS DE « TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90 » (ex SIAGEP 90)

AVANT PROPOS

Créé en 1994, le syndicat d'électricité du Territoire de Belfort avait alors pour seule mission la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'élargissement de l'éventail de ses compétences lui a fait prendre le nom de Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Équipements Publics du Territoire de Belfort (SIAGEP 90) en 1999. Ainsi le service informatique a pu voir le jour en 2000 et le service SIG en 2007.

Face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des établissements de coopération intercommunale, le SIAGEP souhaite une nouvelle fois modifier ses statuts.

Les présents statuts permettront non seulement d'élargir les compétences proposées aux collectivités mais aussi de les ouvrir aux établissements publics.

Le nom du syndicat change également pour devenir « Territoire d'énergie 90 ». Les deux logos cohabiteront un temps, le temps que chacun s'habitue à la nouvelle identité du syndicat.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé "Territoire d'énergie 90" désigné ci-après "le Syndicat".

Une liste des adhérents du SIAGEP 90 est annexée aux présents statuts. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction d'éventuelles adhésions de collectivités ou de retrait de ses membres sans qu'il soit besoin de procéder à une modification des statuts.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 8 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 1 avenue de la gare TGV, Tour 5, centre d'affaires de la Jonxion, 90400 MEROUX.

La domiciliation du siège peut être modifiée par simple délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants du Syndicat auront lieu au siège de celui-ci ou sur le territoire d'une de ses collectivités membres.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses collectivités membres ainsi que des infrastructures et installations liées aux compétences transférées par les collectivités.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, établissements publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences ou autres activités exercées habituellement par le Syndicat.

ARTICLE 6 : Modalités de transfert et de reprise des compétences

6.1 Modalités de transfert des compétences

Une commune ou un EPCI peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- sauf dispositions contraires, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.
- les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Les compétences sont transférées au Syndicat par les collectivités intéressées par une délibération de leur conseil.

Une convention complémentaire peut le cas échéant fixer les règles du transfert entre le Syndicat et la collectivité concédant sa compétence.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président au Président du SIAGEP. Celui-ci en informe le comité syndical lors de sa plus proche séance et le Maire ou le Président de toutes les collectivités membres.

6.2 Modalités de reprise des compétences

Les modalités de reprise des compétences et des équipements associés sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf dispositions contraires, le retrait prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la décision de retrait est devenue exécutoire.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Compétence principale de la distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- la maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique au sens de l'article 58 de la loi 2003-8 ;
- le conventionnement dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, entre le syndicat et les opérateurs de communications électroniques en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique ;
- la création d'une commission consultative paritaire comme mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;
- la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-31 du CGCT, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

ARTICLE 8 : Compétences optionnelles

8.1 Au titre de la distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz comme définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales en lieu et place des collectivités qui lui ont transféré cette compétence.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle des réseaux publics de gaz tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- la maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- la maîtrise d'ouvrage, l'aménagement, l'exploitation, la construction d'installations de production de gaz dans les conditions visées par les articles L 2224-31 et suivants du CGCT ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- la mise en place de tout système de gestion permettant au syndicat de répondre à ses missions qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou administratif.

8.2. Au titre des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

A la demande de toutes collectivités, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

8.3 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;

- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et le cas échéant de fourniture d'énergie électrique (achat d'électricité) ;
- le partenariat, par convention, avec les collectivités locales disposant de moyens d'intervention en matière d'éclairage public.

8.4 Au titre de la distribution publique de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid utilisant tout type de matières ou d'énergies, au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour le compte d'un établissement public qui lui en fait la demande.

8.5 Au titre des réseaux de communications électroniques et réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire des collectivités qui la lui ont transférée.

A ce titre, le Syndicat peut créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications et des réseaux câblés, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou utilisateurs.

Le Syndicat réalise notamment le génie civil relatif aux réseaux de télécommunication en coordination avec les travaux sur les réseaux de distributions publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat peut conclure tout contrat ou convention, permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques et des réseaux câblés.

8.6 Au titre des énergies

Le Syndicat peut réaliser des études sur les potentiels liés aux différentes sources d'énergie à l'échelle du département du Territoire de Belfort.

Le Syndicat peut également réaliser des études et mettre en œuvre des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergie et du climat, visant notamment à :

- L'amélioration de la performance énergétique ;
- La mutualisation des économies d'énergies réalisées par ses membres ;
- Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;
- la lutte contre les changements climatiques ;

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions visées par les articles L 2224-32 et L2224-33 du CGCT ;

Le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables de toute nature comme par exemple l'hydroélectrique, la valorisation énergétique des déchets fermentescibles, la cogénération ou la récupération d'énergie visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

8.7 Au titre du système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données

A la demande des collectivités, et selon les règles fixées par le comité syndical, le Syndicat procède ou participe, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de SIG. Cela consiste notamment à :

- doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé ;
- doter les collectivités adhérentes de moyens techniques permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une infrastructure de données géographiques ;
- développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat ;
- apporter aux adhérents les audits, conseils, études techniques, assistance, maintenance, formation et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG ;
- procéder à la géolocalisation et à la géodétection des réseaux (électricité, télécommunication, eau, assainissement..) ou de tout élément défini en concertation entre l'adhérent et le Syndicat, dans le but d'enrichir les données SIG ;
- assister ou suppléer les communes dans leurs missions réglementaires concernant l'occupation du domaine public (DT, DICT, guichet unique,...).

8.8 Au titre du transfert intégral de la compétence informatique

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat exerce la compétence « informatique intégrale » en lieu et place des membres lui ayant transféré cette compétence.

Ce transfert s'inscrit intégralement dans le cadre de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat devient propriétaire de tous les équipements informatiques existants de la collectivité effectuant le transfert de compétence.

Le Syndicat se charge alors de maintenir, de gérer et de renouveler l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier, dans les conditions fixées par convention.

ARTICLE 9 : Mise en commun de moyens et services et activités accessoires

9.1 Au titre de l'informatique de gestion

A la demande des collectivités, le Syndicat procède à :

- l'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels de gestion ;
- la réalisation d'actions mutualisées liées à l'informatique et aux Technologies d'Information et de Communication sous forme d'audits, de conseils, d'études, d'assistance, de maintenance et de toute autre forme d'accompagnement concernant l'informatique de gestion ;
- la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- la réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation dans le cadre de la gestion publique ;
- l'accompagnement des demandes de ses membres sur un sujet lié à la mise en place et/ou à la gestion de leur informatique de gestion ;
- l'acquisition groupée, la gestion centralisée et la fourniture des droits d'exploitation de solutions informatiques et bureautiques comme notamment : visioconférence, CLOUD, hébergement, téléservices, dématérialisation, réseaux informatiques, certificats numériques, sécurité informatique, gestion électronique de documents (GED), opendata,...

Le Syndicat peut également passer des conventions de prestations en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service public.

9.2 Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage se rattachant à ses compétences. Pour cela, le Syndicat est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé. Le Syndicat peut être également amené à prendre en compte les besoins des personnes morales non-adhérentes.

Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.

9.3 Convention de mise à disposition

Le Syndicat peut, en fonction des moyens dont il dispose, mettre à disposition de ses membres par convention tout ou partie d'un service dans les conditions prévues à l'article L.5721-9 du CGCT. La convention prévoit les conditions de remboursement par la collectivité des frais de fonctionnement du service.

9.4 Convention de fonds de concours

Le Syndicat peut être amené à passer des conventions relatives à l'apport en fonds de concours avec ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5212-26 du CGCT.

9.5 Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : Désignation des membres siégeant au comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après, appelé Comité Syndical.

Dans les délais réglementaires suivant la désignation des représentants de chacun des membres concernés, le comité syndical est constitué par l'élection de délégués, selon les conditions décrites ci-après :

→Pour les communes :

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 3500 habitants : 2 délégués,
- commune de 3501 à 10000 habitants : 3 délégués,
- commune de plus de 10000 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 10000 habitants.

→Pour les EPCI :

Chaque EPCI concerné désigne 1 délégué pour siéger au sein du Comité Syndical.

Il est précisé qu'un délégué ne peut représenter à la fois un EPCI et une commune au sein du comité.

Chaque adhérent désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune concernée siègent au Comité avec voix délibérative ;

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population municipale sans double compte selon l'INSEE, au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 12 : Le comité du syndicat

Le Comité Syndical a pour mission d'administrer par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) siègent au Comité avec voix délibérative.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au Comité syndical.

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et peut déléguer par délibération, toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Tous les délégués présents ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

ARTICLE 13 : Le bureau du syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'assesseurs désignés par délibération par le comité syndical parmi ses membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

13.1 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu parmi les délégués, par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

- il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau ;
- il est responsable du fonctionnement du Syndicat dont il rend compte aux organes délibérants ;
- dans la limite des restrictions prévues au CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité ou du Bureau syndical ;
- dans les limites définies par la Loi, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur et le cas échéant aux responsables de services.

Sauf dispositions contraires du CGCT, le Président prend part à toutes les délibérations.

13.2 Les vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical dans le respect des conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont élus parmi les délégués par le comité syndical.

13.3 Les assesseurs

Le nombre d'assesseurs est fixé par délibération du Comité syndical sans pouvoir être inférieur à 5 membres et supérieur à 12 membres.

ARTICLE 14 : Commissions consultatives

Des commissions intérieures composées de membres du comité syndical, mais aussi de personnalités qualifiées extérieures, peuvent être créées par lui pour l'étude de diverses questions intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

En outre, le comité syndical crée et anime les commissions légalement prévues, telles que :

- la commission d'appel d'offres
- la commission de Délégation de Service Public
- la commission consultative des services publics locaux

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du Syndicat. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du Syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les statuts, les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 16 : Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide :

- des redevances du concessionnaire ;

- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- des fonds de concours des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne, pouvant être perçues par le Syndicat ;
- des ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions ;
- du produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple ;
- des produits des activités ;
- des participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles ;
- des participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 9 des présents statuts ;
- d'emprunt ;
- plus globalement, toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

La contribution des communes adhérentes aux dépenses correspondant à chacune des compétences retenues, est fixée par le comité syndical. La cotisation d'un adhérent est fonction de sa nature (commune ou EPCI) et de sa population. Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population municipale avec double compte selon l'INSEE, au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 17 : La comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles fixées par la comptabilité publique applicable aux communes.

Le comptable assignataire du Syndicat est le Payeur Départemental de la Paierie départementale de BELFORT.

ARTICLE 18 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES						
	distribution publique d'énergie électrique	distribution publique du gaz	infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	éclairage public	réseaux de télécommunications et réseaux câblés	énergies	transfert intégral de la compétence informatique	système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données
ANDELNANS								
ANGEOT								
ANJOUTEY								
ARGIESANS								
AUTRECHENE								
AUXELLES BAS								
AUXELLES HAUT								
BANVILLARS								
BAVILLIERS								
BEAUCOURT								
BELFORT								
BERMONT								
BETHONVILLIERS								
BESSONCOURT								
BORON								
BOTANS								
BOURG S/CHÂTELET								
BOUROGNE								
BREBOTTE								
BRETAGNE								
BUC								
CHARMOIS								
CHATENOIS LES FORGES								
CHAUX								
CHAVANATTE								
CHAVANNES LES GRANDS								
CHEVREMONT								
COURCELLES								
COURTELEVANT								
CRAVANCHE								
CROIX								
CUNELIERES								
DANJOUTIN								
DELLE								
DENNEY								
DORANS								
EGUENIGUE								
ELOIE								
ESSERT								
ETUEFFONT								
EVETTE SALBERT								
FAVEROIS								
FECHÉ L'EGLISE								
FELON								

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES						
	distribution publique d'énergie électrique	distribution publique du gaz	infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	éclairage public	réseaux de télécommunications et réseaux câblés	énergies	transfert intégral de la compétence informatique	système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données
FLORIMONT								
FRAIS								
FONTENELLE								
FOUSSEMAGNE								
FROIDEFONTAINE								
GIROMAGNY								
GRANDVILLARS								
GROSMAGNY								
GROSNE								
JONCHEREY								
LACHAPELLE SOUS CHAUX								
LACHAPELLE/ROUGEMONT								
LACOLLONGE								
LAMADELEINE								
LARIVIERE								
LEBETAIN								
LEPUIX								
LEPUIX NEUF								
LEVAL								
MENONCOURT								
MEROUX								
MEZIRE								
MONTBOUTON								
MONTREUX CHÂTEAU								
MORVILLARS								
MOVAL								
NOVILLARD								
OFFEMONT								
PEROUSE								
PETIT CROIX								
PETITE FONTAINE								
PETITMAGNY								
PHAFFANS								
RECHESY								
RECOUVRANCE								
REPPE								
RIERVESCEMONT								
ROMAGNY/S ROUGEMONT								
ROPPE								
ROUGEMONT LE CHÂTEAU								
ROUGEGOUTTE								
St DIZIER L'EVÊQUE								
St GERMAIN LE CHÂTELET								

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES						
	distribution publique d'énergie électrique	distribution publique du gaz	infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	éclairage public	réseaux de télécommunications et réseaux câblés	énergies	transfert intégral de la compétence informatique	système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données
SERMAMAGNY								
SEVENANS								
SUARCE								
THIANCOURT								
TREVENANS								
URCEREY								
VALDOIE								
VAUTHIERMONT								
VELLESCOT								
VESEMONT								
VETRIGNE								
VEZELOIS								
VILLARS LE SEC								
CC. VOSGES DU SUD								
SI EAUX de la St Nicolas								
AEROPARC								
SICTOM ETUEFFONT								
SMTC								
SI GESTION COLLEGE MONTREUX								
SIVU DU SUNDGAU								
SI Zone Multisite Nord								
CDG								
SI EAUX GIROMAGNY								
SERTRID								
CCAS DELLE								
RPI des Champs sur l'eau								
SI gestion piscine Etueffont								
SMIBA								
SIGARPIF								
RPI Dorans Botans								